

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**Justice civile.**—*Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):* Chemins de fer; tarifs différentiels; stations intermédiaires; abaissement de tarifs. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.):* Réclamation d'état; désaveu de paternité.  
**CHRONIQUE.**

#### PARIS, 19 JUIN.

##### On lit dans le Moniteur:

« Le voyage rapide que vient de faire l'Empereur aura, nous n'en doutons pas, d'heureux résultats. Il ne fallait rien moins que la spontanéité d'une démarche aussi significative pour faire cesser ce concert unanime de bruits malveillants et de fausses appréciations. En effet, l'Empereur, en allant expliquer franchement aux souverains réunis à Bade comment sa politique ne s'écarterait jamais du droit et de la justice, a dû porter dans des esprits si distingués et si exempts de préjugés la conviction que ne manque pas d'inspirer un sentiment vrai expliqué avec loyauté. Aussi est-il entré plus que de la courtoisie dans les rapports réciproques des membres de cette auguste réunion. Ils ont presque passé ensemble la journée du dimanche. A midi, le grand-duc de Bade les avait tous réunis à un déjeuner au vieux Château. Ils se sont retrouvés à dîner à cinq heures.

« Après le dîner, l'Empereur étant retourné dans son hôtel, la plupart des souverains sont venus lui dire adieu. Sa Majesté a encore pu prendre congé d'eux tous, à neuf heures, chez la princesse Marie de Bade, duchesse d'Hamilton, qui les avait engagés à venir prendre le thé au Pavillon.

« Ainsi, tous ceux qui désirent le rétablissement de la confiance et la continuation des bons rapports internationaux, doivent se féliciter d'une conférence qui consolide la paix de l'Europe.

« Voici la liste exacte des souverains et princes qui se sont trouvés à Bade :

- « S. A. R. le prince-régent de Prusse et la princesse de Prusse;
- « Le grand-duc et la grande-duchesse de Bade;
- « S. M. le roi de Wurtemberg;
- « S. M. le roi de Bavière;
- « S. M. le roi de Saxe;
- « S. M. le roi de Hanovre;
- « S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt;
- « S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar;
- « S. A. R. le duc de Nassau;
- « S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg;
- « S. A. R. le prince et la princesse de Hohenzollern;
- « S. A. R. la princesse Marie, duchesse d'Hamilton;
- « S. A. le prince et la princesse de Fürstemberg.

« S. M. l'Empereur a reçu du premier président et des conseillers de la Cour impériale de Chambéry l'adresse suivante :

« Sir,  
« Il y a quelques années à peine la France et l'Europe, sur le penchant d'un abîme, cherchaient dans une fébrile attente l'aure de leur salut : Dieu suscita Votre Majesté pour rendre à ses desseins leur cours providentiel.

« Bientôt le prestige de puissance et de gloire attaché à votre nom fit tressaillir la fibre de la nation qui lui gardait ses souvenirs. Le vote populaire, le plus éclatant qui fut jamais, vint confier à Votre Majesté la mission de renouer la chaîne des destinées sociales et la trame des grandes choses, la mission de replacer cette noble France au rang qui lui était assigné dans l'équilibre européen, dans le travail, si près d'être interrompu, des conquêtes de l'humanité.

« Le monde sait aujourd'hui comment Votre Majesté Impériale a rempli sa mission.

« La France fut ramenée à la tête des nations, non seulement par l'ascendant d'une haute modération, par de belles pages ajoutées aux fastes du XIX<sup>e</sup> siècle, mais aussi, et plus encore peut-être, par le développement constant de tous les progrès de la civilisation moderne et par la solution courageusement abordée d'immenses problèmes sociaux entravés à peine par quelques esprits voués au culte des sciences économiques.

« Les lois, l'industrie, le commerce furent mis en harmonie avec l'esprit du temps, et, sous la vivifiante impulsion du génie de Votre Majesté Impériale, la France, au retentissement des prodiges de son invincible armée, marcha dans les voies de cette prospérité inouïe dont elle jouit présentement.

« Le peuple de Savoie, comme l'univers, applaudissait à ces merveilles, lorsqu'un traité librement consenti, tout en respectant sa fidélité de huit siècles et son libre arbitre, est venu lui permettre de rentrer dans la grande famille française. Sa loyauté mise hors de cause, le peuple savoisien a laissé délaier l'admiration qu'il portait à Votre Majesté Impériale, ses tendances vers la nation à laquelle le rattachent des sympathies instinctives et l'évidence de ses intérêts moraux et matériels : il s'est associé, avec une incomparable unanimité, au suffrage de 1832.

« La Cour d'appel de Savoie, Sire, est fière d'avoir été appelée à constater l'élan avec lequel le vote universel s'est prononcé, fière de savoir ses archives dépositaires de ce grand acte de volonté nationale.

« La sanction du traité du 24 mars autorise aujourd'hui cette Cour à déposer au pied du Trône le tribut de dévouement dû à Votre Majesté Impériale et à son auguste dynastie. Héritière de l'ancien Sénat de Savoie, de la confiance que lui avaient accordée ses princes, la Cour se permet d'offrir à Votre Majesté, pour gage de sa fidélité future, les annales sans tache de sa fidélité des temps passés.

« Daignez, Sire, agréer l'expression des sentiments qui l'animent. Qu'il vous plaise encore agréer l'assurance que, sous les auspices auxquels s'inspire la magistrature française si hautement renommée, la Cour d'appel de Savoie continuera à suivre les exemples de ses devanciers en consacrant sans relâche toutes ses forces aux intérêts de la justice que Votre Majesté Impériale daignera lui laisser la noble tâche de sauvegarder.

« Dans l'espoir qu'Elle voudra bien favorablement accueillir l'hommage que nous venons lui soumettre, et dans l'attente des déterminations qu'il lui plaira manifester,

« Nous sommes avec le plus profond respect, de Votre Majesté Impériale, Sire, les très humbles, très obéissants, très fidèles serviteurs et sujets. »

(Suivent les signatures.)

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 18 et 19 juin.

CHEMINS DE FER. — TARIFS DIFFÉRENTIELS. — STATIONS INTERMÉDIAIRES. — ABAISSMENT DE TARIFS.

Les tarifs différentiels sont valables au moyen de l'homologation de l'autorité supérieure; les diminutions de prix qu'ils établissent ne profitent pas, à moins de disposition formelle, aux stations intermédiaires entre les points de départ et d'arrivée. Les Tribunaux doivent procurer l'exécution de ces tarifs en ce sens.

Lorsque le ministre des travaux publics, sur la réclamation du commerce d'une de ces stations intermédiaires, a aboli le tarif différentiel pour une époque fixe, en admettant cette station à ce tarif jusqu'à cette époque, il n'y a pas, dans cette mesure, un des abaissements de tarifs qui, suivant la clause usuelle des cahiers des charges des chemins de fer, ne peuvent être relevés avant une année; cette mesure spéciale ne saurait être étendue hors des termes où elle a été prise.

Déjà la Cour de Paris, dans un arrêt du 22 décembre 1858, rendu entre les mêmes parties que celles du procès actuel, a statué dans le sens indiqué ci-dessus, sur le premier point du débat.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1859, la compagnie du chemin de fer de l'Est a mis à exécution un tarif différentiel, commun à elle et au chemin de fer de l'Ouest, et autorisé par l'administration, pour le transport des vins de Champagne partant de Reims en destination de Rouen, le Havre, Dieppe et Fécamp.

Des réclamations ayant été élevées à ce sujet par des localités intermédiaires, notamment par le commerce d'Épernay, une décision ministérielle du 2 juillet 1857 a fixé au 1<sup>er</sup> novembre 1857 la suppression de ce tarif, et en même temps, pour le temps restant alors à courir, a ordonné que les stations intermédiaires seraient admises à jouir du bénéfice de ce tarif, en payant pour la distance entière, dans le cas où la taxe ainsi calculée serait plus avantageuse.

Dès lors, les vins d'Épernay ont été, à partir du 28 juillet, admis à l'expédition pour Rouen, le Havre, Dieppe et Fécamp, aux prix du tarif différentiel comme provenant de Reims; le retour au tarif ordinaire a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 1857.

M. Contet-Muiron, commissionnaire de roulage à Reims, a formé contre la compagnie du chemin de fer de l'Est, devant le Tribunal de commerce d'Épernay, une demande en restitution de 429 fr., montant de taxes indûment perçues, suivant lui, par cette compagnie, sur les envois par lui opérés; après un jugement par défaut, du 28 janvier 1857, M. Contet-Muiron, sur l'opposition qui y a été formée par la compagnie, a pris des conclusions additionnelles en paiement de 4,650 fr. pour excédant de taxes.

M. Contet-Muiron soutient que, du 1<sup>er</sup> novembre 1856 au mois de juillet 1857, les expéditions d'Épernay auraient dû être admises à la gare de cette ville sur le pied de la taxe fixée par le tarif différentiel, calculée proportionnellement à la distance kilométrique parcourue, sans égard aux circonstances de provenance et de destination, et que, de juillet 1857 à novembre 1857, les expéditions d'Épernay, admises désormais comme provenant fictivement de Reims, auraient dû être dégreévées de la valeur proportionnelle du prix de transport entre Reims et Épernay, et reçues sans condition de destination.

M. Contet-Muiron ajoutait que la mise en vigueur au 28 juillet 1857 de la décision ministérielle du 2 du même mois avait constitué pour Épernay un abaissement de tarif dont le bénéfice ne pouvait être acquis pour moins d'une année, et que la suppression qui en avait été faite le 1<sup>er</sup> novembre 1857 avait été illicite et préjudiciable aux intérêts de M. Contet-Muiron.

Les prétentions de celui-ci ont été accueillies par le jugement par défaut que nous avons énoncé, et par un deuxième jugement du même Tribunal de commerce d'Épernay, du 23 mars 1859. Voici les dispositifs de ces deux jugements :

1<sup>o</sup> Jugement du 28 janvier 1857 :

« Le Tribunal donne défaut, faute de plaider, contre la Compagnie de l'Est, et pour le profit.

« Attendu qu'il est constaté par trois exploits que la compagnie a refusé à Contet-Muiron de charger, au départ d'Épernay, au prix du tarif commun et différentiel entre les compagnies de l'Est et de l'Ouest, tarif dont la mise en vigueur a eu lieu à la gare de Reims le 1<sup>er</sup> novembre 1856;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies au Tribunal que le chargement offert à la compagnie de l'Est le 4 novembre dernier se composait de 500 paniers marqués H et G, n<sup>os</sup> 1 à 500, contenant ensemble 6,000 bouteilles de vin, pour 12,000 kilog., en destination des sieurs Walbaum et Ebel, au Havre, expédiées par les sieurs Piper et C<sup>o</sup>, négociants en vins à Reims, de leur établissement d'Épernay;

« Attendu que le chef de gare d'Épernay a déclaré que, faute d'instructions de son administration, il ne pouvait accepter lesdits vins qu'aux prix ordinaires des compagnies de l'Est et de l'Ouest;

« Attendu que, par suite de ce refus, et afin d'éviter un retard dans l'expédition, le sieur Contet-Muiron a fait remettre, sous toutes réserves, une nouvelle lettre de voiture, portant le délai de huit jours, et le prix exigé par la Compagnie;

« Attendu que le prix exigé, y compris les frais de manutention et les frais d'enregistrement, s'est élevé à la somme de 570 fr. 30 c.;

« Attendu que, dans l'état de la cause et dans l'espèce, la demande à fin de dommages intérêts doit être accueillie, puisqu'il en est résulté un préjudice pour le demandeur, dont il lui est dû réparation;

« Prononçant par jugement en premier ressort,

« Condamne les administrateurs de la compagnie de l'Est, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer au demandeur la somme de 429 fr. 70 c., perçue à tort par la compagnie sur les deux expéditions dont s'agit; ensemble aux intérêts de ladite somme, tels que de droit, à compter du jour de la demande;

« Condamne, en outre, ladite compagnie à payer au demandeur tous dommages intérêts qui lui seraient fournis et justifiés sur état et réclamation;

« Et la condamne aux dépens. »

2<sup>o</sup> Jugement du 23 mars 1859 :

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche l'opposition de la compagnie de l'Est, au jugement rendu par le Tribunal de commerce de ce siège, le 5 janvier 1857, enregistré à Épernay le 9 février suivant;

« Attendu que cette opposition est régulière en la forme; qu'ayant été faite en temps utile, elle est recevable;

« En ce qui touche la recevabilité des conclusions additionnelles de Contet-Muiron :

« Attendu que par son exploit introductif d'instance, en date du 5 décembre 1856, Contet-Muiron s'est formellement réservé la faculté de modifier, augmenter ou diminuer ses conclusions; qu'à défaut de cette réserve, il est de principe que le demandeur peut modifier ses conclusions premières jusqu'à la clôture des débats; que Contet-Muiron a usé de cette faculté dès avant le jour fixe pour les plaidoiries; qu'ainsi, l'exception opposée par la compagnie de l'Est, tendant au rejet des conclusions additionnelles pour cause de tardiveté, n'est pas admissible;

« En ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Attendu que la demande actuelle soulève la même question que la demande principale du 5 décembre 1856; qu'il s'agit toujours de savoir si la compagnie de l'Est est demeurée dans les termes ou les prescriptions de la loi et de son cahier des charges; que cette question a été tranchée définitivement entre les parties, par arrêt de la Cour de Paris, du 6 janvier 1858, confirmatif du jugement rendu par le Tribunal de commerce de ce siège, le 28 janvier 1857, et que dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception proposée;

« Au fond,

« En ce qui touche la demande principale pour taxes indûment perçues :

« Attendu que Contet-Muiron réclame 4,650 fr. 90 c., suivant état signifié en tête de sa demande, pour excédant de taxes perçues, frais de transport et manutention payés inutilement, par suite du refus de la compagnie de l'Est d'appliquer à la gare d'Épernay le tarif commun en vigueur à Reims;

« Attendu que le tarif commun, sur l'application duquel les parties sont en désaccord, a été obtenu par la compagnie de l'Est en vertu de l'article 70 de son cahier des charges, et qu'il a reçu la sanction administrative;

« Que Contet-Muiron soutient qu'en refusant d'appliquer à la gare d'Épernay le bénéfice du tarif différentiel, homologué par décisions ministérielles des 22 septembre et 18 octobre 1856, rendues exécutoires par arrêté préfectoral du 24 octobre 1856, la compagnie de l'Est lui cause un préjudice dont elle lui doit réparation, et qu'elle viole les prescriptions de la loi qui veut que les transports soient faits indistinctement et sans aucune espèce de faveur;

« Attendu que si, aux termes de l'article 70 de son cahier des charges, la compagnie de l'Est a le droit, quand elle le juge convenable, d'abaisser au-dessous du prix maximum, soit pour le parcours général, soit pour des parcours partiels, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, elle n'en demeure pas moins soumise pour le surplus aux obligations de son contrat;

« Que deux règles dominent la matière : d'abord, la perception à pour base la distance à parcourir, et la quantité de marchandises à transporter; ensuite, la perception doit se faire indistinctement et sans aucune espèce de faveur;

« Que ces principes, introduits dans tous les cahiers des charges, sont tirés de la nécessité d'établir entre les négociants de commerce rend tributaires des chemins de fer, une égalité parfaite, et d'empêcher des spéculations ou des combinaisons destinées à bouleverser ou ruiner un commerçant, ou même toute une population industrielle; qu'ainsi donc, en refusant à Contet-Muiron de lui appliquer le tarif différentiel à l'égard d'Épernay, la compagnie de l'Est a violé la loi; qu'elle soutient en vain que le tarif dont s'agit était applicable de Reims à Rouen, Dieppe et Fécamp, et ne pouvait profiter aux stations intermédiaires entre les deux points extrêmes du parcours favorisé;

« Qu'en soutenant cette prétention, elle méconnaît la loi, qui lui impose de transporter indistinctement et sans aucune espèce de faveur les marchandises à elle confiées;

« Qu'il est évident que l'abaissement des tarifs doit profiter au public dans tout le parcours de la réduction, qu'il soit partiel ou général, que toute autre interprétation est contraire à l'intention et à la volonté du législateur, aussi bien qu'au texte et à l'esprit de la loi;

« Qu'en outre l'homologation dont excipe ladite compagnie, ne peut ni restreindre ni étendre les effets de la loi; qu'elle n'est qu'un contrôle des actes des compagnies, mais ne peut changer ni modifier la nature de leurs obligations vis-à-vis le public; qu'elle n'est qu'une formalité destinée à donner aux changements dans les tarifs le caractère authentique dont ils ont besoin avant d'être mis à exécution;

« Que se prévaloir de la sanction de l'administration pour contester à un expéditeur le droit de réclamer en justice la jouissance d'un tarif général abaisé, remettrait, si ce système était accueilli, la répression des abus commis par les compagnies aux mains de l'autorité administrative, tandis qu'elle doit appartenir souverainement aux Tribunaux ordinaires, seuls chargés de faire respecter la loi et de l'appliquer;

« Que, par toutes ces causes, Contet-Muiron est fondé à réclamer le bénéfice du tarif du 1<sup>er</sup> novembre 1856, pour ses expéditions d'Épernay à Rouen et au Havre;

« En ce qui touche la demande additionnelle :

« Attendu que c'est à partir du 28 juillet 1857 que la compagnie de l'Est a appliqué à la gare d'Épernay le tarif à prix réduit; qu'elle en a supprimé les effets le 1<sup>er</sup> novembre suivant pour rétablir le tarif primitif; qu'elle s'appuie sur la décision ministérielle du 2 juillet 1857 et l'arrêté préfectoral du 6 août suivant; que ces décisions, parfaitement légales pour la gare de Reims, où elles maintenaient l'abaissement du tarif pendant un an, ne sauraient être invoquées par elle à l'égard d'une station où l'abaissement ne datait que de trois mois, parce qu'alors cette prétention devient illégale et contraire au paragraphe neuvième de l'article 70 de son cahier des charges; qu'ainsi la taxe, d'après le tarif ordinaire, perçue par ladite compagnie du 1<sup>er</sup> novembre 1857 jusqu'au 28 juillet 1858, c'est-à-dire avant l'expiration des délais prescrits par l'article 70 précité, a été illégalement exigée, et qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution;

« Qu'ainsi et à quel point de vue qu'on apprécie la réclamation de Contet-Muiron, il y a lieu d'accueillir, ou sa demande principale, ou sa demande additionnelle; que toutes deux tendent au même but, c'est-à-dire à la restitution de taxes indûment perçues, et s'élevant, dans un cas comme dans l'autre, au même chiffre;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que Contet-Muiron a éprouvé, par le fait de la compagnie de l'Est, un préjudice dont celle-ci lui doit la réparation, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour en établir et fixer le chiffre;

« Prononçant par jugement en premier ressort :

« Reçoit la compagnie de l'Est opposante au premier jugement rendu contre elle par le Tribunal de commerce de ce siège, le 28 janvier 1857, enregistré à Épernay le 9 février suivant;

« Et, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions proposées, lesquels sont inadmissibles,

« Statuant, tant sur la demande principale que sur la de-

mande additionnelle,  
« Condamne la compagnie de l'Est à rembourser à Contet-Muiron la somme de 4,650 fr. 90 pour les causes susénoncées;

« La condamne, en outre, en 1,500 francs de dommages-intérêts envers le demandeur;

« Aux intérêts desdites sommes tels que de droit, et aux dépens. »

La compagnie a interjeté appel.  
Sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Rivière pour l'appelant et Dutard pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. de Gaujal, premier avocat-général, qui a rappelé que si la Cour de Paris avait, à l'occasion des transports de sucres de Nantes à Lyon, déclaré les tarifs différentiels applicables aux stations intermédiaires, son arrêt avait été réformé par la Cour de cassation, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,  
« Considérant que la demande de Contet-Muiron s'appuie sur deux moyens; que, suivant lui, le tarif différentiel admis par l'arrêté du 22 septembre 1856 est contraire à la loi, et doit au moins profiter à la gare d'Épernay; que, dans tous les cas, la modification introduite par la décision ministérielle du 2 juillet 1857 doit avoir exécution au moins pendant une année;

« Sur le premier moyen :

« Considérant qu'une jurisprudence aujourd'hui incontestée reconnaît la validité des tarifs différentiels; que le caractère de ces tarifs est d'admettre des diminutions de prix de transport pour des points de départ et d'arrivée déterminés, sans que les lieux ou stations intermédiaires puissent en profiter;

« Que si de telles dispositions présentent au premier aspect une partialité qui semble difficile à expliquer, elles se justifient cependant par des considérations d'un ordre supérieur et par les nécessités du mouvement général des affaires commerciales;

« Que, d'ailleurs, ces tarifs étant établis clairement et avec une intention avouée dans les décisions administratives, ne pourraient être abolis et réformés par l'autorité judiciaire; ne pourraient être, dans l'espèce, il n'est pas contesté que la station d'Épernay n'ait pas été, dans l'arrêté du 22 septembre 1856, mise au nombre de celles qui devaient profiter de ses dispositions; qu'ainsi, en fait comme en droit, le premier moyen invoqué par Contet-Muiron ne peut être accueilli;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que Contet-Muiron et ses co-intéressés ont pris la voie régulière en demandant au ministère des travaux publics la révocation du tarif de 1858; que leur réclamation a été reconnue fondée, et que le tarif a été aboli aussitôt que cela était légalement possible, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre 1857;

« Que même, pour adoucir les conséquences fâcheuses qu'il avait pour le commerce d'Épernay, la décision ministérielle du 22 septembre 1857 a admis la station d'Épernay à profiter d'une certaine mesure du tarif différentiel jusqu'à son expiration;

« Considérant que ce serait dénaturer complètement cette disposition bienveillante que de la considérer comme un abaissement de tarif placé dans les conditions ordinaires et soumis aux règles portées par l'article 70 du cahier des charges de la compagnie;

« Que les considérations qui ont fait décider que tout abaissement de tarif fait volontairement par les compagnies de chemins de fer ne pourrait être relevé avant une année sont évidemment inapplicables à la mesure prise dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1857, lequel aurait procédé contre toutes les règles s'il avait entendu établir un abaissement de tarif qui n'était pas proposé par la compagnie;

« Considérant que la disposition dont il s'agit ne peut être acceptée et exécutée que dans les termes où elle a été prononcée; que si Contet-Muiron la trouvait contraire aux règles posées par la loi, il pouvait en demander la rétractation; mais qu'il ne peut être admis à profiter de ce qu'elle a pour lui de bienveillant et de favorable, et à rejeter ce qui lui paraît contraire à ses intérêts;

« Infirme; déboute Contet-Muiron de ses demandes, etc. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 11, 18, 25 mai et 8 juin.

RÉCLAMATION D'ÉTAT. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 juin.)

M<sup>re</sup> Léon Duval, avocat de M. Payen, tuteur ad hoc de la mineure Louise-Hélène, a répondu en ces termes à la plaidoirie de M<sup>re</sup> Ploque, avocat de M. de X..., que nous avons publiée le 13 juin :

« Je parle ici pour un enfant à la recherche de sa mère, et qui a ouvert ce procès en offrant de prouver qu'il est né de M<sup>re</sup> de X..., et non de M<sup>re</sup> de Z... Pourquoi donc parlé je le demandeur? Parce que M. de X... a immédiatement reconnu que l'enfant dit vrai, qu'il est réellement né de M<sup>re</sup> de X... et pourquoi M. de X... a-t-il immédiatement confessé la maternité? M<sup>re</sup> de X... est morte, elle n'est plus que poussière, et tous les médecins du monde ne discerneraient plus dans ce qui en reste si elle a jamais été mère. Quant à l'enfant, qui pourrait dire de quelles entrailles il est sorti, et qui l'a porté dans son sein? Ici encore la médecine serait impuissante et l'identité incalculablement difficile à constater.

Pourquoi donc, encore une fois, M. de X... a-t-il reconnu sans difficulté et sans preuve que sa femme avait donné le jour à Louise-Hélène de Z... le 24 novembre 1837, rue de Beaune, 14? C'est que nul ne le savait mieux que lui! C'est qu'il avait choisi la maison; c'est qu'il avait dit à M<sup>re</sup> de X...: Vous accouchez-là, et sous un faux nom, par les soins du docteur P..., dont la discrétion m'est assurée. Cependant l'enfant ayant contre toute apparence réclamé son état, M. de X... a senti qu'une telle entreprise ne pouvait partir que de sa mère, et que la mère avait laissé en ce monde de quoi prouver sa maternité. Alors M. de X... a mis son espoir dans le désaveu.

Mais pourquoi le désaveu? Pourquoi M. de X... repousse-t-il l'enfant qu'il avoue être né de M<sup>re</sup> de X...? Je vais vous le dire.

M. de X... est certainement un mari trompé, mais l'était-il au mois de février 1837, c'est à dire à la date probable de la conception? Et en supposant qu'il l'ait été à cette date, par qui du séducteur ou du mari M<sup>re</sup> de X... est-elle devenue mère? La pour M. de X... se plaçant un doute poignant, un doute seulement, car vous allez voir qu'en février 1837, M. de X... ne soupçonnant aucune rivalité, hantait fort assidûment la chambre à coucher de sa femme, et s'y conduisait de façon à ce que la paternité fût de son fait. Mais le doute a suffi pour que M. de X... exigeât que l'enfant fût détourné, et l'a été. La question que la loi tranchait contre lui, il l'a tranchée contre elle, en affublant l'enfant d'un faux nom; et maintenant que l'intrigue est découverte, il faut bien qu'il recoure au désaveu. Si vous voulez bien me suivre avec quelque attention dans ce récit, la filiation de Louise-Hélène se dégagera bientôt



préparée, elle a revu son mari, il a vu sa grossesse, elle ne peut croire qu'il persiste à éliminer son enfant, elle voudrait se faire enlever...

Quoique le temps passe vite, écrit-elle, il ne va pas au-delà de mes desirs; cependant nous voilà au 11 novembre, et nous sommes encore d'assemblés; c'est la me tourmente aussi beaucoup...

M. de X... n'avait point renoncé à ses visées. Sans reculer ouvertement, sans désespérer une femme qu'il voyait mourir, il tira en longneur, laissa les choses venir à terme...

Et moi qui ai taché de soutenir votre attention à travers ces vicissitudes du mariage (du mariage tel qu'il se pratique trop souvent chez les gens du monde), j'avoue que j'aurais voulu savoir si tout cela s'était fait dans un grand intérêt de fortune...

Je j'affirme que M<sup>me</sup> de Z... était fort riche et qu'elle a tout donné à M<sup>me</sup> de X... C'était là ce qu'on appelait dans ce mariage le chapitre des espérances...

Il n'y a certainement pas d'indiscrétion à vouloir compiler ces pièces, car Louise-Hélène est aujourd'hui la fille très avérée de M<sup>me</sup> de X... M. de X... le reconnaît, et, par conséquent, elle a pour elle une présomption de légitimité...

C'est tant, ce n'est pas une faveur, c'est un droit pour cet enfant de compiler l'inventaire et les papiers domestiques de son père. Ce pendant M. de X... nous refuse les communications demandées...

Sous quel prétexte M. de X... tient-il dans l'ombre les pièces de M<sup>me</sup> de X...? N'est-ce pas nécessairement né des œuvres du mari? Parce qu'il le désavoue? Parce que s'il réussit l'enfant sera légitime parmi les adultérins...

Mais savez-vous, ce n'est pas une faveur, c'est un droit pour cet enfant de compiler l'inventaire et les papiers domestiques de son père. Ce pendant M. de X... nous refuse les communications demandées...

Voilà une créature d'un jour qu'on porte à la municipalité, qu'on affiche d'un faux nom, qu'on dit née dans une maison contournée, et quand elle réclame son vrai nom, son état et sa fortune, vous lui montrez un front d'airain, vous lui fermez les archives de la famille, et vous l'accusez d'être sans titre...

Vous savez maintenant tout ce que j'avais à vous apprendre sur la naissance de Louise-Hélène et les précautions qui ont été prises pour jeter cet enfant parmi les enfants sans père, sans nom et sans état civil...

Je n'ai pas entendu sans tressaillir le langage qu'on m'a tenu. On m'a dit en apostrophes véhémentes: « Mais c'est un crime que vous imputez ici à un galant homme, à un soldat, à un noble cœur, c'est une énormité, c'est une excentricité qui n'appartient qu'aux mauvais livres... »

Et plus, dans quelles angoisses se tranche le sort du nouveau-né? N'allons pas plus loin que le procès. Dans quelle prison était M<sup>me</sup> de X... quand un accoucheur payé pour cela, et payé en conséquence, fit à la mairie la déclaration requise par M. de X...? Dans quelle défalcance était la loi? Et si malade, qu'elle n'a fait que languir et n'a pas cessé d'être mère; si faible, si impuissante, si surveillée! Son enfant, elle l'a vu qu'un moment, il a reçu d'elle ce que le latin dit *breve osculum*, et on l'a fait disparaître...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Et plus, dans quelles angoisses se tranche le sort du nouveau-né? N'allons pas plus loin que le procès. Dans quelle prison était M<sup>me</sup> de X... quand un accoucheur payé pour cela, et payé en conséquence, fit à la mairie la déclaration requise par M. de X...? Dans quelle défalcance était la loi? Et si malade, qu'elle n'a fait que languir et n'a pas cessé d'être mère; si faible, si impuissante, si surveillée! Son enfant, elle l'a vu qu'un moment, il a reçu d'elle ce que le latin dit *breve osculum*, et on l'a fait disparaître...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

Quant au mari, je n'ai pas l'intention de l'offenser, il n'a rien fait qui lui mérite. J'ai besoin d'expliquer des choses que les complices ont expliquées très bien, mais qui n'auraient pas été dites par eux à temps où les mariés étaient plus hauts à la main. M. de X... avait, je le crois, des témoins bien informés, et par eux la certitude d'obtenir contre M<sup>me</sup> de X... une condamnation pour adultère. Mais qu'y aurait-il gagné? Beaucoup de gloire, beaucoup d'éclat et le blâme des gens qui n'aiment pas d'être intervenus le juge en ces sortes d'affaires. Et puis M<sup>me</sup> de X... se mourait de vieillesse et de maladie. Elle était femme à se faire à M. de X... cassait les vitres. Rien de tout cela n'était à craindre si M. de X... se résignait. Il se résigna, et sans contester quand deux mois après M<sup>me</sup> de Z... mourut, qu'elle laissait à sa fille adoptive...

trop ce qu'un mari, très justement fier de son nom et de son attitude dans le monde, pouvait espérer de bonheur dans un rapprochement. Mais, heureusement pour l'institution du mariage, la séparation de corps entraîne la séparation de biens.

Au reste, quand ce plan de conduite n'eût pas été prudent et sage, c'est encore ce que M. de X... pouvait faire de plus honorable quand elles en ont été averties, même si ce n'est que dans les vingt jours que la loi et la nature concèdent à la conception. Alors les plus timides, même quand elles ont commis l'accouchement. On l'a dit avec une grande raison, le recel de la grossesse est un argument accablant en faveur du désaveu...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

Le recel n'est donc pas toujours une cause légale de désaveu, même quand il concourt avec l'adultère. Ceci a été nettement reconnu dans la discussion de l'article 313 du Code Napoléon au Conseil d'Etat, délibération mémorable, où les plus grands esprits échangèrent des vues pleines de bon sens, et s'assurèrent de ce qui se conciliait très bien avec la paternité du mari. Ainsi, M<sup>me</sup> la présidente Ferrand, dont le mari, revêtu de jalousie, avait mal calculé la date des hommages qu'il avait rendus à la beauté de sa femme, si bien que celle-ci avait pris le parti de dissimuler sa grossesse et son accouchement...

tranger; il est bien certain en effet qu'aucuns moyens de droit ne peuvent faire qu'un entrepôt français sur un sol français soit situé sur un sol étranger.

La seule question sérieuse à décider est celle de savoir si des marchandises fabriquées à l'étranger, et qui ne font que passer sur le sol français, qui sont déposées en transit dans un entrepôt français, sont susceptibles d'être saisies pour délit de contre-façon.

A cet égard, l'article 41 de la loi de 1844, sur les brevets d'invention, est formelle; nul ne peut introduire sur un sol français des marchandises contrefaites.

Sans doute la loi sur les douanes autorise bien le transit en France de toutes marchandises mêmes prohibées, mais elle autorisation ne peut faire p éjudice aux droits des brevets et faire brèche à l'article 41 de la loi précitée.

Ainsi l'a formellement décidé un arrêt de cassation du 24 décembre 1854, en matière de marques de fabrique.

Tel est aussi l'avis de M. Etienne Blanc, rapporteur sur la question au Répertoire du Journal du Palais.

Après ce débat contradictoire, M. le président a renvoyé l'affaire en état de référé, à l'audience de la 4<sup>e</sup> chambre, où elle sera appelée samedi prochain.

Dans le tourbillon où nous emporte ce qu'on est convenu d'appeler le progrès, il y a des faits parfaitement explicables, et à côté, marchant parallèlement, d'autres faits qui le sont fort peu. Ainsi, par exemple, à Paris, on comprend fort bien l'augmentation des loyers, la cherté de vivre; mais ce qu'on cesse de comprendre, c'est l'enrichissement des gages des domestiques. Vous les logez, vous les nourrissez, ils n'ont à souffrir, en aucune façon, de la durée des temps; c'est à vous seul à supporter la charge; il semblerait que cet état de choses devrait restreindre les prétentions de la cuisinière, de la femme de chambre et de la bonne, et les rendre à la fois plus humbles et plus reconnaissantes; c'est le contraire qui arrive, et par cela seul que tout est à la hausse, les domestiques ont voulu se hausser.

De cet état de choses il est résulté que, pour un grand nombre de petits ménages, obligés de compter strictement avec leur budget, il y a eu nécessité de réformer la bonne, qu'on a remplacée par une femme de ménage.

Qu'est-ce que la femme de ménage? Hélas! il n'y a pas d'école publique pour former la femme de ménage, pas un livre du moindre penseur qui lui enseigne ses devoirs; on nait cuisinier ou rôtisseur, on devient femme de ménage, et comment, bon Dieu, le devient-on? Quand une femme a passé la quarantaine, qu'elle a perdu son mari, ses enfants, sa fortune ou l'espoir de la faire, quand elle n'a plus d'amis, plus de pays, plus de crédit, qu'elle est affaiblie par les privations, abreuvée de chagrins et d'amers souvenirs, elle lutte longtemps encore, mais la nécessité la pousse fatalement à devenir femme de ménage.

Jeunes mères, voilà la pau

Les obsèques de M. Amédée Lefebvre, ancien agrégé au Tribunal de commerce, décédé en son domicile, rue Mogador, 6, auront lieu le jeudi 21 courant, à onze heures, à l'église St-Louis-d'Antin.

Sa famille prie ses amis qui n'auraient pas reçu de lettres de considérer cet avis comme invitation.

Bourse de Paris du 19 Juin 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Status (e.g., Au comptant, Baisse).

Table with 5 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant), Price, and other details.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier) and Price.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Obl. foncier) and Price.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Lyon) and Price.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Seine 1857) and Price.

OPERA. — Mercredi 20, le comte Ory, opéra en 2 actes; les principaux rôles seront tenus par M. M. Dufrene, Marie, Cazaux, M. Delisle, Hamackers, suivi du ballet la Sylphide avec Mlle Emma-Livry, Villiers, M. Méante, Bar hier, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

GRANDS MOULINS ET DOMAINE (YONNE).

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de Sens, le vendredi 13 juillet 1860, heure de midi: 1° Des grands et beaux MOULINS à blé de Saint-Père, situés à Sens sur le rû de Mondereau, à un kilomètre de la station du chemin de fer de Paris à Lyon.

Ces moulins, récemment montés à l'anglaise, tournent à cinq paires de meules, sans chômage. Vastes dépendances, cours et jardin de 34 ares environ, d'un seul tenant.

Mise à prix: 74,000 fr. 2° Du DOMAINE de SENNEFY, situé à un demi kilomètre de la ville de Sens, sur la route départementale de Sens à Nogent-sur-Seine.

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, vergers, potagers et espaliers, eaux-vives, terre et vignes, le tout d'un seul tenant, d'une contenance de 4 hectares 12 ares environ.

Mise à prix: 16,000 fr. Entrée en jouissance immédiate. S'adresser à Sens, à M. PROVENT, Mollet et Delmont, avoués, et à M. Proclair et Frotier, notaires.

Et à Paris, à M. Havy, rue Sainte-Anne, 42. (917)

MAISONS A PARIS

Etude de M. FROC, avoué, rue de la Michodière, 4, successeur de M. François et Gracien. Vente sur licitation aux criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le 4 juillet 1860, en deux lots:

1° D'une grande MAISON sise à Paris, rue Saint-Victor, 149 et 151. Revenu net: 13,820 fr. Mise à prix: 130,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 93. Revenu net, 3,200 fr. Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A: M. FROC; B: M. Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2; C: M. Deschambre, avoué, rue de Richelieu, 43; D: M. Des Eangs, rue Montmartre, 131; E: M. Chaudry, notaire, rue Saint-Denis, 43; F: M. Lhuillier, notaire, rue Taibout, 29; G: et sur les lieux, aux concierges desdits immeubles. (918)

MAISON RUE DE REUILLY, 71, A PARIS

Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20. Adjudication le 4 juillet 1860, aux criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON rue de Reuilly, 71.

Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser audit M. CULLERIER, avoué poursuivant la vente, et à M. Lemaître, notaire, rue de Rivoli, 64. (910)

MAISON, PIÈCES DE TERRE

Etude de M. MIGNOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 juin 1860, deux heures de relevé, en deux lots, de:

1° Une MAISON sise à Paris (ancienne commune de Montmartre), avenue du Cimetière du Nord, 17, sur la mise à prix de 70,000 fr.; Et 2° de 4 PIÈCES DE TERRE et vignes, d'une contenance totale de 12 ares 25 centiares, sisés terroir de Moisyenay, canton de Châtelet, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), sur la mise à prix de 40 fr.

S'adresser: 1° Audit M. MIGNOT, avoué poursuivant; 2° à M. Lavaux, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; 3° à M. Herbet, rue Sainte-Anne, 46, avoués collicitants; et à M. Daguin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (919)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

RUE VIVIENNE, 51 ET 53

A vendre, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 10 juillet 1860, à midi.

Un très beau TERRAIN d'une contenance superficielle de 1,300 mètres environ, sur lequel les locataires ont édifié, rue Vivienne, les magasins des Villes de France, et une grande maison portant sur ladite rue les nos 51 et 53, et pouvant donner à ces derniers un revenu annuel de plus de 200,000 fr.

NOTA. Le propriétaire du terrain a le droit, ou de faire enlever les constructions en fin de bail, ou de les conserver à dire d'experts. Mise à prix: 4,200,000 fr. Facilités de paiement. S'adresser à M. Petit, architecte, rue Monthabor, 6, et à M. BAZAN, notaire à Paris, dépositaire des titres et du cahier des charges. (914)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRIAL A LA GARONNE

MM. les porteurs d'actions et d'obligations sont prévenus que le coupon semestriel échéant le 1er juillet 1860 sera payé à raison de:

17 fr. par action; 7 fr. 50 c. par obligation. Il sera retenu pour l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, savoir:

34 centimes par action au porteur; 49 centimes par obligation au porteur. Ce paiement aura lieu à partir du 1er juillet prochain, de 10 à 3 heures:

1° A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 43; 2° A Bordeaux, dans les bureaux de l'Administration, allées d'Orléans, 40; 3° Dans toutes les succursales de la Banque de France, à l'exception de celle de Bordeaux. (3179)

LA MAISON JACQUES BRESSON

Bureaux et Caisse, place de la Bourse, 31, à Paris, à l'honneur d'inviter ses correspondants à lui adresser autant que possible, avant le 28 juin courant, leurs coupons d'intérêt et de dividende à l'échéance du 1er de mois prochain, afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 1er juillet prochain, la plupart des compagnies exigeant le dépôt préalable de coupons plusieurs jours avant le paiement. (3181)

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE

Depuis l'origine de la monarchie, par JACQUES BRESSON, troisième édition, 2 beaux volumes in-8; se trouve au bureau de la Gazette des Chemins de fer, place de la Bourse, 31, à Paris. Prix: 15 fr.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiés par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les Tirages Officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en

France. — Administration, place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (3180)

Navires en charge.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS.

Loi du 17 juin 1857.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Navarre,

Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (Îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia.

Le 25 juin prochain.

Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux:

Estamadure, capitaine Trollier, lieutenant de vaisseau de la marine impériale.

Béarn, capitaine Aubry de la Noë, même grade.

La Guyenne, capitaine Enout.

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser: A Paris, aux Messageries Impériales, 23, r. N.-D.-des-Victoires;

Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale, Bordeaux, 2, 36, quai Bacalan;

Lyon, à M. Causse, place des Terreaux;

Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly, W;

Liverpool, G. H. Fletcher et Co, 11, Covent-Garden. (2000)

STERILITÉ DE LA FEMME

constitutive ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (3040)

VINAIGRE ANGLAIS POUR LA TOILETTE

Composé par le Dr BARCLAY

Ce Vinaigre est extrait de plantes éminemment bienfaisantes; il n'est ni corrosif, ni desséchant; il est même remarquable par son onctuosité, ce qui lui a valu les recommandations des sommités médicales et les plus hautes récompenses dans tous les pays.

EDMOND & SONS, Parfumerie Anglaise, 27, rue Fontaine-Moïette, Paris. Médaille d'Honneur, Et dans toutes les bonnes Parfumeries de la France et de l'Étranger. Prix Modéré.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 19 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en:

(4625) Bureau, mobilier, fauteuils, casiers, machines à vapeur, etc.

Le 20 juin.

(4626) Tables, chaises, buffets, pendules, fauteuils, canes, etc.

(4627) Comptoir, balances, sucreries, cafés, vins, épicerie, meubles.

(4628) Bureau, casier, armoire à glace, pendule, glace, etc.

(4629) Armoire, commode, table, échafaudages, chaises, etc.

Rue de la Roquette, 123.

(4630) Tableaux, glaces, pendule, lampes, armoire, buffet, etc.

Rue Neuve-Saint-Merri, 5.

(4631) Comptoir, montres vitrées, 300 canotiers et chapeaux, etc.

A Passy.

rue Boulainvilliers, 1.

(4632) Bureau, tables, fauteuils, quantité de vins, etc.

Le 21 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4633) Bibliothèque, bureau, piano, fauteuils, tables, pendules, etc.

(4634) Bureau, fauteuils, étagère, statuettes, gravures, vases, etc.

(4635) Buffets, pendule, glace, tables, mobilier, tableaux, livres, etc.

(4636) Comptoir, établi, étui, presse, moulin vitré, glace, etc.

(4637) Comptoir, verres, carafes, assiettes, bols, appareils à gaz, etc.

(4638) Table, commode, fauteuils, bureau, cristaux, etc.

(4639) Comptoir, billards, tables, chaises, etc.

Rue de la Ville-Évêque, 31.

(4640) Meubles, meubles, chaises, fauteuils, tables, bassins, etc.

Rue de Rambouillet, 7.

(4641) Chaises, tables, voiture, bois de charpente, établis, etc.

Rue de Valenciennes, 32.

(4642) Tables, chaises, glaces, fauteuils, commode, etc.

Rue Poissonnière, 17.

(4643) Bureau, secrétaire, pendules, glaces, tables, bascules, etc.

Rue de Douai, 3.

(4644) Tables, chaises, fauteuils, canapés, etc.

Rue Rougemont, 10.

(4645) Comptoir, rayons, mouchoirs, tulle, chaises, etc.

A Monthort, rue des Saussaies, 17.

(4646) Comptoir, rayons, tables, vins, meubles divers.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 41.

(4647) Comptoirs, glaces, pendules, lampe, toilette, canapés, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année du huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTES MOBILIÈRES.

Le quinze d'août, enregistré le quinze d'août, en vertu d'un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 15 août 1859, portant sur la liquidation de la société en nom collectif qui a été formée entre M. Louis MARTIN, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 75, et M. Catherine DUCOURT, épouse de M. DUCOURT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37, 20e arrondissement, pour la fabrication de trosses de voyage, cabas, nécessaires, portefeuilles, etc. Le siège social sera au domicile de M. DUCOURT, à Paris, rue de Valenciennes, 37, 20e arrondissement, à partir du premier juillet prochain. La raison sociale sera: L. MARTIN et C. M. Martin aura seul la signature sociale.

Pour extrait: GOMOT, rue Saint-Sauveur, 75. (4267)

SUIVANT ACTE REÇU PAR M. FÉLIX MOREL-DARLEUX, notaire à Paris, le douze juin mil huit cent soixante, et à défaut de signature, devant le notaire Herrmann JACOBI, conseiller d'Etat actuel au service de l'Empereur de Russie, domicilié à Saint-Petersbourg, demeurant momentanément à Paris, rue Taibout, 6, a été déclaré nul et non avenue à son égard et à l'égard de tous autres, la société Franco-Russe d'exploitation du Séparateur tubulaire pour métaux et sables arrières, que M. André-Nicolas POCHET, ancien directeur de la dite société, a fondée avec M. Jean-Joseph WILDEN, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 3, et dont les statuts avaient été arrêtés sous le numéro social: J.-J. WILDEN et C. sursigné par M. WILDEN et C. le quinze mai mil huit cent soixante, et par M. Félix Morel-Darleux, par acte passé devant lui en date du vingt-deux des mêmes mois et an, attendu que ledit acte n'avait pu être définitivement constitué et ne pouvait se constituer sur les mêmes bases.

Pour extrait: (4272) Signé: FÉLIX MOREL-DARLEUX.

D'UN ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE, en date à Paris du huit cent soixante, enregistré à Paris le treize, folio 48 à 20, cases 3 à 5, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes de droits compris. L'acte est: Que M. André-Nicolas POCHET, marchand de bois, demeurant à Paris, 30e arrondissement, rue du Fresnoy, 25; et M. François-Eugène DECHAZET-LIGERET, carrier, demeurant rue de Fontenay, 11, près Vincennes, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une carrière à plâtre. La raison de commerce est: LIGERET et C. M. Ligeret est directeur; M. Pochet administrateur et gérant de la société. M. Ligeret fournit la carrière; M. Pochet une somme de trois mille francs. La société commence le premier juin mil huit cent soixante, et finit le premier juin mil huit cent soixante-neuf. La carrière est située à Montreuil-sous-Bois, près Vincennes; c'est le siège de la société. Signé: LIGERET. POCHE. (4273)

D'UN ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE, en date à Paris du quatre juin mil huit cent soixante, enregistré à Paris le lendemain il a été formé entre M. Alexandre FARIJON, négociant, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 47; M. Pierre DELORT, négociant,

demeurant à Paris, rue Bénard, 31; et M. Alphonse SUDAN, rentier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, une société en nom collectif, sous la raison sociale: FARIJON et C. ayant pour but l'exploitation des brevets pris et à prendre par l'industrie française, la durée de la société est de quatre années, qui ont commencé le quinze mai mil huit cent soixante et finiront le quinze mars mil huit cent soixante-quatre. Le siège social est fixé à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 47; la signature sociale est: FARIJON et C. elle appartient aux trois associés, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de nullité; aucun d'eux ne pourra traiter seul des affaires d'une importance majeure sans avoir été autorisé par ses associés. Mise à prix: 4,200,000 fr. Facilités de paiement. S'adresser à M. Petit, architecte, rue Monthabor, 6, et à M. BAZAN, notaire à Paris, dépositaire des titres et du cahier des charges. (914)

D'UN ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE, en date à Paris du onze juin mil huit cent soixante, enregistré le dix-huit, folio 129, case 2, par le receveur, ont été arrêtés les statuts d'une société en nom collectif, sous la raison sociale: BAUMIER et C. par acte sous signature privée, fait entre les parties le six août mil huit cent cinquante-six, enregistré le onze, folio 25, case 2, par le receveur, est à l'effet de la dite société, qui a pour objet l'exploitation de la dite société, à l'exception de celle de Bordeaux. (3179)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, notification de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur DAUTREMER (Louis-Alphonse), ind. de bois à brûler, rue de Couronnes, 5, ci-devant Bellevue, le 25 juin, à 2 heures (N° 4726 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les statuts de la faillite, et délibérer sur l'état de la faillite, et délibérer sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de la faillite n'étant pas convoqués, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

REMBES A HUITAINE.

De dame MALLARD (Olympe-Cher-del, femme de Jean-Pierre), mde d'articles de couture pour dames, rue Laette, 24, le 25 juin, à 10 heures (N° 16605 du gr.).

Du sieur NETTER (Lazare), anc. Hmoucier, rue St-Antoine, 116, le 25 juin, à 2 heures (N° 16944 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans le cas contraire, faire lever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46732 du gr.).

REMBES A HUITAINE.

De dame MALLARD (Olympe-Cher-del, femme de Jean-Pierre), mde d'articles de couture pour dames, rue Laette, 24, le 25 juin, à 10 heures (N° 16605 du gr.).

Du sieur NETTER (Lazare), anc. Hmoucier, rue St-Antoine, 116, le 25 juin, à 2 heures (N° 16944 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans le cas contraire, faire lever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46732 du gr.).

REMBES A HUITAINE.

De dame MALLARD (Olympe-Cher-del, femme de Jean-Pierre), mde d'articles de couture pour dames, rue Laette, 24, le 25 juin, à 10 heures (N° 16605 du gr.).

Du sieur NETTER (Lazare), anc. Hmoucier, rue St-Antoine, 116, le 25 juin, à 2 heures (N° 16944 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans le cas contraire, faire lever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46732 du gr.).

REMBES A HUITAINE.

De dame MALLARD (Olympe-Cher-del, femme de Jean-Pierre), mde d'articles de couture pour dames, rue Laette, 24, le 25 juin, à 10 heures (N° 16605 du gr.).

Du sieur NETTER (Lazare), anc. Hmoucier, rue St-Antoine, 116, le 25 juin, à 2 heures (N° 16944 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans le cas contraire, faire lever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46732 du gr.).

REMBES A HUITAINE.

De dame MALLARD (Olympe-Cher-del, femme de Jean-Pierre), mde d'articles de couture pour dames, rue Laette, 24, le 25 juin, à 10 heures (N° 16605 du gr.).

Du sieur NETTER (Lazare), anc. Hmoucier, rue St-Antoine, 116, le 25 juin, à 2 heures (N° 16944 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans le cas contraire, faire lever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46732 du gr.).

REMBES A HUITAINE.

De dame MALLARD (Olympe-Cher-del, femme de Jean-Pierre), mde d'articles de couture pour dames, rue Laette, 24, le 25 juin, à 10 heures (N° 16605 du gr.).

Du sieur NETTER (Lazare), anc. Hmoucier, rue St-Antoine, 116, le 25 juin, à 2 heures (N° 16944 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans le cas contraire, faire lever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46732 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, notification de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur DAUTREMER (Louis-Alphonse), ind. de bois à brûler, rue de Couronnes, 5, ci-devant Bellevue, le 25 juin, à 2 heures (N° 4726 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les statuts de la faillite, et délib